



Entente portant sur la réduction de la commission de suivi intégrée (aucune signature de l'investisseur requise – Comptes prête-nom/intermédiaire)

La présente entente (l'« **entente** ») conclue ce _____ jour de _____, 20__

Entre :

(le « **courtier** »)

et Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** »).

1. Mackenzie distribue des titres des fonds communs qu'elle gère (les « **fonds** ») au moyen de prospectus simplifiés, de notices annuelles et d'aperçus des fonds (les « **documents d'information** »), lesquels sont modifiés de temps à autre. Le courtier investit dans les titres des fonds détenus dans des comptes de prête-nom et/ou des comptes d'intermédiaire (individuellement un « **compte prête-nom/intermédiaire** ») le courtier agissant en tant que prête-nom pour les investisseurs (collectivement des « **investisseurs** » et individuellement un « **investisseur** »).
2. Le courtier est admissible à recevoir paiement de la part de Mackenzie d'une commission de suivi sur la distribution de certaines séries spécifiques des titres des fonds (chacune désignée une « **série** »), lesquels fonds prévoient le versement d'une commission de suivi intégrée conformément aux documents d'information. Le courtier déclare à Mackenzie avoir autorisé à ses conseillers (les « **conseillers** ») de négocier des ententes avec des investisseurs en vertu desquelles le courtier convient d'accepter le paiement de la part de Mackenzie d'une commission de suivi réduite (la « **commission de suivi réduite** », comme décrit au paragraphe 3 ci-dessous et que Mackenzie versera aux investisseurs la différence entre :
 - a) le taux annuel maximal de la commission de suivi (la « **commission de suivi maximale** ») qui aurait été autrement payable au courtier en vertu des documents d'information; et
 - b) la commission de suivi réduite.
(Le montant payable à l'investisseur est désigné la « **réduction des frais de gestion** ».)
3. La commission de suivi annuelle réduite payable au courtier peut comprendre soit :
 - a) un pourcentage réduit de la commission de suivi;
(p. ex., la commission de suivi maximale payable au courtier sur la série, en vertu des documents d'information, est de 1,25 %; le courtier et l'investisseur conviennent que le courtier acceptera le paiement d'une commission de suivi réduite de 1,00 %.)
SOIT
 - b) un pourcentage réduit de la commission de suivi;
(p. ex., la commission de suivi maximale payable au courtier sur la série, en vertu des documents d'information, est de 1,25 %; le courtier et l'investisseur conviennent que le courtier acceptera le paiement de 80 % de la commission de suivi maximale de 1,25 %, c.-à-d. $80\% \times 1,25\% = 1,00\%$.)
4. La commission de suivi réduite payable au courtier en vertu du paragraphe 3 ne peut être inférieure au pourcentage de la commission de suivi maximale indiqué par le courtier (le « **pourcentage de réduction maximal indiqué par le courtier** »), comme prévu dans l'entente conclue entre le courtier et Mackenzie intitulée « **Entente du courtier portant sur la réduction des commissions de suivi et des frais de gestion** », lequel peut être modifié en vertu de ladite entente. Mackenzie ne peut mettre en application les ententes conclues avec le courtier/l'investisseur qu'avec des fonds qui respectent le pourcentage de réduction maximal indiqué par le courtier.
5. Les conseillers doivent remplir, signer et acheminer à Mackenzie un formulaire d'information (le « **formulaire d'information** »), soit l'Annexe A jointe à la présente entente portant sur la réduction de la commission de suivi intégrée (comptes investisseur/intermédiaire), lequel formulaire renferme l'entente conclue avec un investisseur relative à la commission de suivi réduite payable au courtier et à la réduction des frais de gestion payable à l'investisseur. Mackenzie est autorisée et invitée à faire des versements conformément au formulaire d'information qui lui est remis.
6. Selon que le courtier a demandé que les versements lui soient effectués mensuellement ou trimestriellement, la commission de suivi réduite payable au courtier (i) commencera soit à compter du premier jour du mois ou du trimestre civil au cours duquel la présente entente a été conclue, et (ii) le premier versement sera effectué à la fin du premier mois ou du trimestre civil suivant la date à laquelle la présente entente a été conclue, et mensuellement ou trimestriellement par la suite, le cas échéant.
7. Mackenzie versera la réduction des frais de gestion aux investisseurs sous forme d'arriérés à la fin de chaque trimestre civil. Peu importe la date exacte à laquelle Mackenzie reçoit la présente entente, le premier paiement couvrira la période commençant au début du mois/trimestre civil (selon la date à laquelle le courtier reçoit paiement) au cours de laquelle Mackenzie a reçu cette entente. Mackenzie réinvestira la réduction des frais de gestion payable à l'investisseur en acquérant des parts ou des actions, selon le cas, de la série du fonds au titre duquel la réduction des frais de gestion est versée conformément aux documents d'information.
8. Tout transfert effectué d'un fonds à l'autre ou toute modification apportée à une série ou à un fonds dans lequel l'investisseur a effectué des placements et en vertu duquel une commission de suivi réduite ou une réduction des frais de gestion doit être versée au courtier et à l'investisseur respectivement, n'est valable que moyennant des directives écrites consignées dans un formulaire d'information révisé et acheminé à Mackenzie. Le courtier déclare et garantit à Mackenzie que la présente entente et le formulaire d'information, ainsi que toute modification y afférente, reflétera à tout moment l'entente conclue entre le courtier et l'investisseur relativement aux questions traitées dans cette entente.

9. Lors d'un transfert automatique de titres des séries au détail à des titres des séries Patrimoine privé, tel que décrit plus en détails dans le prospectus simplifié des fonds (le « prospectus »), la commission de suivi réduite et la réduction, des frais de gestion resteront les mêmes.
10. Les paiements dus au courtier et à l'investisseur sont versés selon les dispositions de cette entente. Le courtier et l'investisseur n'ont pas le droit de grever d'une hypothèque, de céder ou de transférer à qui que ce soit leurs droits à ces paiements.
11. Le courtier reconnaît que Mackenzie peut, à tout moment, à sa seule discrétion, cesser de verser des commissions de suivi aux courtiers ou modifier les montants ou les modalités de paiement des commissions de suivi aux courtiers selon les documents d'information. Advenant des changements au montant de la commission de suivi payable au courtier, un changement correspondant sera apporté au montant payable à l'investisseur.
12. Le courtier ou Mackenzie peut résilier cette entente à tout moment, moyennant un préavis écrit de quatorze (14) jours remis à l'autre partie. En cas de résiliation, Mackenzie ne versera aucun autre paiement au courtier ou à l'investisseur aux termes de cette entente ou d'un formulaire d'information.
13. Le courtier avisera rapidement par écrit Mackenzie, en cas de changement visant le conseiller qui prodiguait des conseils à l'investisseur. Dans ce cas,
 - a) Mackenzie cessera de verser d'autres paiements à l'égard de cet investisseur, en vertu du formulaire d'information; et
 - b) Si le courtier continue de représenter cet investisseur, Mackenzie reprendra le versement au courtier de la commission de suivi maximale, s'il y a lieu, à laquelle le courtier a droit en vertu des documents d'information.
14. Le courtier reconnaît qu'il incombe au courtier et à l'investisseur de consulter leurs conseillers fiscaux respectifs quant aux incidences fiscales de la participation du courtier et de l'investisseur aux arrangements découlant des dispositions de cette entente.
15. Le courtier n'a pas le droit de faire cession de cette entente ou de ses droits et obligations nées de l'entente.
16. Aucune disposition de la présente entente ne peut être réputée avoir fait l'objet d'une renonciation par le courtier ou Mackenzie, sauf écrit à cet égard signé par leurs dirigeants dûment autorisés.
17. Tout avis donné aux termes de la présente entente doit être constaté par écrit et est réputé être valablement donné s'il est acheminé à l'autre partie par le biais de son adresse postale actuelle, de son numéro de télécopieur ou de son adresse de courriel. Tout avis envoyé est réputé avoir été donné à la date de livraison ou de transmission du télécopieur ou du courriel et, si par la poste, le cinquième jour suivant sa mise à la poste.
18. Mackenzie ne peut être tenue responsable vis-à-vis le courtier ou l'investisseur, ou envers les administrateurs, dirigeants, associés, employés, mandataires ou représentants pour toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant de la mise en œuvre par lui des dispositions de cette entente, notamment de toute erreur ou omission faite par Mackenzie relativement à l'entente.
19. Le courtier indemnisera et dégagera de toute responsabilité Mackenzie et ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants contre toute réclamation de quelque nature que ce soit faite par l'investisseur, y compris des pertes, responsabilité, amendes, dommages-intérêt, dépenses ou intérêts (dont les frais juridiques), résultant de toute action ou déclaration non autorisées, action ou omission négligente, fraude ou toute violation de toute loi, règlement ou politique par le courtier ou son administrateur, dirigeant, associé, employé, mandataire ou représentant relativement à ou découlant de la présente entente ou de tout manquement à l'égard de cette entente.
20. Le courtier déclare et garantit à Mackenzie que :
 - a) Lui-même et ses conseillers possèdent toutes les inscriptions exigées en vertu des lois canadiennes applicables sur les valeurs mobilières, lesquelles sont nécessaires à l'exercice de leurs activités et que la présente entente est conforme à toutes ces lois;
 - b) Il jouit de tous les pouvoirs et de toute la capacité pour conclure cette entente, accomplir tous les actes et toutes les choses, et conclure toutes les ententes dont la présente lui impose la conclusion, l'observation et l'exécution;
 - c) a pris toutes les dispositions nécessaires et a obtenu toutes les approbations réglementaires nécessaires relativement à cette entente; et
 - d) Les conseillers possèdent l'autorité d'exécuter les formulaires d'information en son nom et que Mackenzie peut se fier aux signatures des conseillers sans complément d'enquête.
21. Aucune disposition de la présente entente ne peut être interprétée de manière à créer entre le courtier ou les conseillers du courtier et Mackenzie un lien d'employé et employeur, d'associés, de coentreprise, de mandataire et mandant.
22. Le courtier reconnaît que toute souscription et tout rachat de titres seront effectués conformément aux modalités prévues aux documents d'information et qu'il livrera des documents d'information aux investisseurs conformément aux lois applicables.
23. Dispositions générales
 - a) Si une quelconque disposition de la présente entente était jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de l'entente ne seraient en aucun cas touchées ou affaiblies.
 - b) L'entente lie les parties et leurs successeurs, et produit ses effets à leur avantage.
 - c) La présente entente constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace toutes ententes, négociations et discussions précédentes, qu'elles soient verbales ou écrites, relativement à toute question qui y est traitée.
 - d) L'entente ne peut être modifiée que par une entente écrite signée par les parties.
 - e) L'entente est régie par, et devra être interprétée conformément aux lois de la province dans laquelle se trouvent le bureau principal du courtier au moment de la conclusion de l'entente, sous réserve de modification, de temps à autre, moyennant avis remis au courtier par l'investisseur, et par les tribunaux de cette province qui ont compétence sur toute procédure judiciaire relative à cette entente.
24. En cas de conflit entre les dispositions de la présente entente et les documents d'information, ceux-ci prévalent.
25. En cas de résiliation de la présente entente, les dispositions des paragraphes 17 et 18 demeureront en vigueur.

Courtier :

Numéros(s) du courtier

Signature du dirigeant autorisé du courtier

Signature du dirigeant autorisé du courtier

Nom et titre en caractères d'imprimerie

Nom et titre en caractères d'imprimerie

Corporation Financière Mackenzie, en sa capacité de gérant des fonds :

Signature du dirigeant autorisé de Mackenzie

Signature du dirigeant autorisé de Mackenzie

Nom et titre en caractères d'imprimerie

Nom et titre en caractères d'imprimerie

Annexe A

Formulaire d'information accompagnant l'entente portant sur la réduction de la commission de suivi intégrée (comptes de l'investisseur / intermédiaire)

À : Corporation Financière Mackenzie

N ^{OS} de comptes prête-nom / Intermédiaire	Code du fonds	Nom du fonds	Inscrivez les renseignements demandés pour l'option sélectionnée seulement	
			Option 1 : Précisez la commission de suivi annuelle réduite à verser au courtier à l'égard de chaque fonds (ex., 1,00 %)	Option 2 : Précisez le pourcentage de la commission de suivi maximal à verser au courtier à verser annuellement au courtier (ex., 80 %)

La réduction des frais de gestion payable à l'investisseur constitue la différence entre la commission de suivi maximale et la commission de suivi réduite en vertu de l'option sélectionnée ci-dessus.

- À NOTER :
- Vous sélectionnez **une** seule option, laquelle s'appliquera à toutes les séries des fonds indiqués ci-dessus.
 - La commission de suivi réduite payable au courtier ne peut être inférieure au pourcentage de réduction maximal payable au courtier. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de Mackenzie au 1-800-387-0615 (français) ou 1-800-387-0614 (anglais).
 - Si vous effectuez un transfert d'un fonds doté d'une commission de suivi négociée et figurant dans la présente Annexe à un fonds qui ne figure pas dans cette Annexe, alors la commission de suivi négociée **ne sera pas automatiquement reportée au nouveau fonds**. Des directives visant la commission de suivi négociée (s'il y a lieu) à appliquer au nouveau fonds doivent être données à Mackenzie, soit verbalement en contactant le Service à la clientèle soit dans une Annexe A révisée à cet effet.
 - Lors d'un transfert automatique de titres des séries au détail à des titres des séries Patrimoine privé, tel que décrit plus en détails dans le prospectus simplifié des fonds (le « prospectus »), la commission de suivi réduite, telle qu'énoncée à l'Annexe « A », restera la même.

Ce _____ jour de _____, 20____

Courtier au nom de l'investisseur :

Signature du conseiller signataire autorisé du courtier

Nom du conseiller en caractères d'imprimerie

Numéro(s) du courtier

Numéro du conseiller

Reçu et accepté par Corporation Financière Mackenzie, en sa capacité de gérant des fonds ce _____ jour de _____, 20____

Signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Veillez retourner l'entente dûment remplie et signée à :

Placements Mackenzie

Service des relations avec les conseillers

180 rue Queen Ouest

Toronto, ON M5V 3K1

Télécopieur : 416-922-5660 ou sans frais: 1-866-766-6623

